

Décision 12784, 10 décembre 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Agence centrale de vente des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12784 du 10 décembre 2024, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur l'agence centrale de vente des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Abitibi-Témiscamingue (RLRQ, c. M-35.1, r. 36) lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 9 mai 2024 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur l'agence centrale de vente des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93).

1. L'article 6 du Règlement sur l'agence centrale de vente des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (chapitre M-35.1, r. 29), est modifié par l'ajout de « sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1) » après « Loi »;

2. L'article 6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.2.** Au plus tard le 30 juin, le Syndicat établit pour chacun des producteurs et selon le volume de bois qu'il a vendu conformément à ces contrats le prix net qui lui revient en fonction de l'espèce et de l'utilisation, duquel il déduit le montant initial déjà versé. Il effectue le paiement final au producteur, s'il y a lieu. »;

3. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.** Le syndicat effectue la péréquation des frais de transport pour tout le bois provenant des producteurs. Il calcule la péréquation pour chaque usine et paie les frais de transport selon la distance moyenne de livraison établie pour une usine et en fonction d'un produit donné. Le producteur qui décide de faire livrer son produit à une autre usine utilisatrice du produit concerné assume, le cas échéant, les frais supplémentaires de transport engendrés en sus de la distance moyenne normale établie par le Syndicat et déterminés à partir de la distance moyenne normale. Lorsque, de sa propre initiative, le Syndicat décide de faire livrer à une autre usine, il assume les frais supplémentaires. »;

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84702

